

**ARRETE PORTANT APPLICATION DES ARTICLES R 415-6 ET R 415-7
DU CODE DE LA ROUTE AUX CARREFOURS DE LA RD 20
AVEC LES VOIES COMMUNALES ET LES CHEMINS RURAUX
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LABASTIDE-DE-PENNE
PUYLAROQUE ET CAYLUS
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2014-659

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Labastide-de-Penne,
Le Maire de Puylaroque,
Le Maire de Caylus,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – intersection et régime de priorité) ;

VU la demande présentée par la commune de Puylaroque, en date du 6 novembre 2012 ;

VU la demande présentée par la commune de Labastide-de-Penne, en date du 8 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable de la commune de Caylus, en date du 5 août 2013 ;

CONSIDERANT que les conditions de visibilité et de circulation aux intersections successivement formées entre la RD 20 avec les voies communales et les chemins ruraux sur le territoire des communes de Labastide-de-Penne, Puylaroque et Caylus présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la RD 20 afin de préserver la sécurité des usagers ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Département,

A R R E T E N T :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 415-6 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur cette dernière voie. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 20	33+782	droit	Chemin rural « Limougne »	Labastide-de-Penne
	37+028	gauche	Chemin rural « Patience »	Puylaroque
	37+028	droit	VC 8	Puylaroque
	38+270	droit	VC 2	Puylaroque
	38+270	gauche	VC 9	Puylaroque

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
	46+994	gauche	VC 23 « du Barthas aux Espiémonts »	Caylus
	47+005	droit	VC 23 « du Barthas aux Espiémonts »	Caylus
	49+622	droit	VC 9 « de Saint-Symphorien »	Caylus

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 415-7 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont respectivement tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 20	31+230	gauche	Voie communale Le Roussel – Pages – Terride	Labastide-de-Penne
	31+541	droit	Chemin rural	Labastide-de-Penne
	31+554	gauche	Chemin rural	Labastide-de-Penne
	32+168	gauche	RD 20e	Labastide-de-Penne
	33+185	droit	Chemin rural Nougé de La Ligue – Font-Frêche	Labastide-de-Penne
	33+411	gauche	Chemin rural Naurios	Labastide-de-Penne
	33+601	gauche	VC 1	Labastide-de-Penne
	35+776	droit	VC 12	Puylaroque
	35+982	droit et gauche	VC 11	Puylaroque
	36+556	droit et gauche	Chemin rural « de Labarthe à Puylaroque »	Puylaroque
	39+661	gauche	VC 7	Puylaroque
	40+543	gauche	Chemin rural « de Puylaroque à Caylus »	Puylaroque
	40+657	droit	Chemin rural « du Pont de Caylus »	Puylaroque
	41+545	droit	Chemin rural n° 1 « Le Rasclat »	Puylaroque
	42+607	droit	VC 5 « de Puylaroque à Foury »	Puylaroque
	43+978	gauche	Chemin rural « de Ganiolle à la route de Caylus »	Puylaroque
	44+918	gauche	Chemin rural « Gauchou »	Caylus
	45+810	droit	VC 28 « de Rigal Sanayré à Boussac »	Caylus
	45+997	gauche	VC 7 « de Mouillac »	Caylus

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
	46+051	gauche	Chemin rural « de Lassalle »	Caylus
	47+864	gauche	Chemin rural « de Combe-Bertrand »	Caylus
	48+378	gauche	Chemin rural « de Ribet »	Caylus
	48+940	gauche	CR 7 « de Vitarel »	Caylus
	49+299	gauche	Chemin rural n°7	Caylus
	50+288	droit	Chemin rural « de Pesals »	Caylus
	50+357	gauche	Chemin rural « de Lastrade »	Caylus
	50+930	droit	Voie desservant la ZA Pech de Rondols	Caylus

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale territorialement compétente.

Article 4 : Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Maire de Labastide-de-Penne, Monsieur le Maire de Puylaroque, Monsieur le Maire de Caylus, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Labastide-de-Penne,
le 4 mars 2014

Le Maire,

Fait à Puylaroque,
le 4 mars 2014

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 21 mars 2014

Le Président,

Fait à Caylus,
le 11 mars 2014

Le Maire,

*
* *